

ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
DALHEIM



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL

Séance du 18 septembre 2024

Membres présents: M. KILL Romain, bourgmestre, M. ERNST René, échevin, Mme OLINGER Peggy, échevine, Mme Romaine RASSEL, secrétaire communal f.f.

Membres absents: a) excusé: /
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire sur le parking devant la maison des jeunes de Dalheim sise au numéro 3 de la rue "Kierlingerstrooss" à Dalheim

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu que l'administration communale de Dalheim fait procéder à partir du lundi 21 octobre 2024 aux travaux de démolition de l'ancien hall technique sis sur la parcelle inscrite au cadastre de la commune de Dalheim, section B de Dalheim, sous le numéro 1653/4876.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement sur le parking devant la maison des jeunes sise au numéro 3 de la rue "Kierlingerstrooss" à Dalheim.

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu le règlement de circulation de la commune de Dalheim adopté par le conseil communal lors de sa séance du 8 mars 2005 et approuvé par le ministère des transports en date du 8 avril 2005 sous la référence cce/rc/avis/05/034 et approuvé par le ministère de l'intérieur en date du 12 avril 2005 sous la référence 322/05/CR.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 6 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

Art.1°: A partir du lundi 21 octobre 2024 à 7.00 heures et jusqu'au vendredi 29 novembre 2024 à 18.00 heures l'arrêt et le stationnement sont interdits sur le parking devant la maison des Jeunes sise au numéro 3 de la rue "Kierlingerstrooss" à Dalheim (signalisation routière C19 "arrêt et stationnement interdit").

Art.2°: Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Dalheim, le 18 octobre 2024



Le Secrétaire communal f.f.
Romaine RASSEL



Le Bourgmestre
Romain KILL